

Fonds National REDD+

TERMES DE REFERENCE POUR L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERÊT

AMI n°06

Identification de Documents de Programme et/ou de Notes d'Idées de programme pour le Programme d'appui à la Réforme Foncière

Source de financement	Initiative pour la Forêt d'Afrique Centrale (CAFI)
Date de publication	2 juin 2016
Date de soumission¹	1^{er} juillet 2016

1. INTRODUCTION

La République Démocratique du Congo (RDC) est engagée dans le processus de Réduction des Emissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des Forêts (REDD+) depuis 2009. Le Gouvernement a validé en novembre 2012 la Stratégie Cadre nationale REDD+. La Stratégie REDD+ promeut une gestion et une utilisation durables des terres en vue d'adresser de façon intégrée les divers moteurs de la déforestation et de stabiliser le couvert forestier, tout en assurant la croissance économique, l'augmentation des revenus des populations et l'amélioration de leurs conditions de vie, en particulier celle des plus pauvres et vulnérables. La Stratégie REDD+ est basée sur sept piliers : l'aménagement du territoire, la sécurisation foncière, l'exploitation agricole et forestière durable, la compensation des effets négatifs de l'exploitation forestière et minière, la promotion d'un accès à une énergie durable, la maîtrise de la croissance démographique et l'amélioration de la gouvernance. Elle a été déclinée de façon opérationnelle dans un Plan d'Investissement REDD+ qui fixe le cadre programmatique. Ce Plan d'Investissement a été validé en septembre 2013, puis actualisé en 2015 pour couvrir la période 2016-2020.

Le 22 avril 2016, le Gouvernement de la RDC a signé une Lettre d'Intention (LOI) avec l'Initiative pour la Forêt de l'Afrique Centrale (CAFI) dans laquelle cette dernière s'engage à financer à hauteur de 200 M USD le Plan d'Investissement REDD+ sur 2016-2020, dont 190 M USD au travers du Fonds National REDD+ (FONAREDD).

¹ Toute soumission soumise après cette date ne sera pas examinée. Voir Partie 5 de l'AMI relative au Dépôt des Propositions.

² Cette allocation de CAFI sur la période 2016-2020 comprend 190 M USD du Fonds CAFI permettant la capitalisation du Fonds National REDD+ de la RDC établi en novembre 2012 et d'un montant minimal de 10 M USD de financements parallèles qui pourraient d'ajouter en conformité avec les critères définis en Article 7.2 de la LOI.

Cette allocation sera mise à disposition en deux tranches pour la programmation du Fonds National REDD+, une première tranche de 120 M USD et une deuxième de 80 M USD sujette à une vérification indépendante portant sur l'atteinte des jalons intermédiaires d'ici 2018 définis en Annexe 2 de la Lettre d'Intention.

Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et du Développement Durable (MECND), en leur qualité respective de Président et de Vice-Président du Comité de pilotage du FONAREDD, ont validé une feuille de route pour le lancement du cycle de programmation. Lors de sa première réunion tenue le 9 Mai 2016, le Comité de Pilotage du Fonds national REDD+ a pris acte de cette Feuille de Route et a validé la note de cadrage des Appels à manifestation d'intérêt pour 2016. Deux séries d'Appels à Propositions (AP) sont prévus en 2016 portant sur l'ensemble du portefeuille du Fonds financé par CAFI. Il s'agira de sélectionner les propositions de programmes qui répondront à l'atteinte des résultats fixés par le Plan d'Investissement, en prenant en compte les engagements pris par la Lettre d'Intention signée le 22 avril.

Ces documents relèvent du premier appel à propositions.

▪ **Le Plan d'Investissement REDD+ de la RDC, cadre programmatique pour la mise en œuvre de la Stratégie Nationale REDD+**

Le Plan d'Investissement REDD+ de la RDC est structuré comme la Stratégie Nationale REDD+ sur la base des moteurs de la Déforestation et de la Dégradation Forestière en RDC, directes (agriculture sur brûlis, charbonnage, foresterie industrielle et artisanale) et indirectes (faiblesse de la gouvernance, inadéquation du cadre légal et absence de politique sectorielle, absence de planification de l'utilisation des terres, croissance démographique peu maîtrisée) et ce, en vue de les adresser.

Le cadre de résultat du Plan d'Investissement reprend chaque moteur de la déforestation comme Effet à adresser. Les propositions de programme doivent donc répondre aux résultats fixés par le Fonds et permettre de renseigner les indicateurs fixés.

Le budget global du Plan d'Investissement REDD+ s'élève à 1040 M\$, dont 60 M\$ financés par le Programme d'Investissement pour la Forêt et 200 M\$ financés par CAFI.

Le Plan d'Investissement est décliné en deux grands types de programmes/projets³ :

- **des Programmes/Projets Sectoriels** qui ciblent les causes directes et indirectes de la déforestation sur l'ensemble du territoire, au travers de réformes, de politiques mais aussi d'investissements. Ils concernent i) l'Agriculture (politique nationale, évolution durable de la jachère brûlis et développement des cultures pérennes comme moyen de fixer l'agriculture, « reconquête des savanes » notamment par l'agroforesterie) ; ii) l'énergie (large diffusion des foyers améliorés pour limiter la consommation de charbon de bois ; faisabilité et pilote pour la production et la diffusion de l'usage domestique du gaz liquéfié) ; la forêt (politique nationale, surveillance satellitaire du couvert végétal et MRV, gestion durable des forêts – contrôle, organisation et encadrement de la foresterie artisanale et communautaire, application du code forestier pour la foresterie industrielle) ; l'Aménagement du Territoire (soutien institutionnel, planification, législation) ; le foncier (achèvement du processus de réforme, renforcement de capacité des services de l'état) ; la démographie (mise en œuvre de la politique nationale de planification familiale). S'agissant des secteurs miniers et pétrolier, qui ont leur logique de financement et de mise en œuvre propre, le plan d'investissement a simplement prévu de mettre au point les standards environnementaux des deux secteurs du point de vue de la lutte contre la déforestation.
- **des Programmes Intégrés** dont l'emprise a été limitée à chaque nouvelle province (26) : les programmes intégrés visent à intégrer les sept piliers de la stratégie sur chacun des espaces provinciaux, en faisant

³ Un projet couvre un seul « Effet » du cadre de résultat du Plan d'Investissement ; un programme couvre quant à lui plusieurs « Effets »

jouer au mieux les synergies entre les approches sectorielles et de gouvernance, en vue de faire émerger une vision partagée de la gestion durable de l'utilisation des ressources sur les territoires.

Les interventions entre différents secteurs sont liées (AT, foncier, forêt, agriculture, etc) et les programmes ne devront pas être conduits de façon isolée. Une matrice⁴ illustre dans le Plan d'Investissement les liens entre programmes sectoriels et intégrés, et entre mesures sectorielles. Chaque proposition de programme doit prendre en compte ces liens.

▪ **Les priorités du Plan d'Investissement REDD+ sur financement CAFI**

Sur cette base programmatique posée au niveau national, le Plan d'Investissement REDD+ a identifié des priorités pour correspondre aux moyens financiers mis à disposition par CAFI, en attente de cofinancements qui permettront d'élargir l'emprise des programmes sectoriels et intégrés.

Ces priorités tiennent compte des besoins globaux d'élaboration des politiques de développement et de recherche ainsi que des lois (agriculture, forêt, mines, foncier, aménagement du territoire), de renforcement des capacités de l'administration notamment de contrôle (forêts, foncier), d'expérimentation (aménagement du territoire, reconquête des savanes) et de large diffusion de technologies peu utilisées (énergie).

En matière de programmes intégrés, les priorités ont ciblé trois grandes zones de déforestation, qualifiées de zones d'enjeux REDD+ prioritaires⁵: 1) les provinces traversées par la nationale 4, axe de migration et de production artisanale incontrôlée du bois destiné à l'exportation, 2) le Mai-Ndombe, grand espace forestier et principale source actuelle du charbon de bois de Kinshasa, 3) l'Equateur nord, vaste zone de développement et de déforestation agricole.

2. OBJECTIF DES PRESENTS TERMES DE REFERENCE (AMI 06)

L'objectif est de sélectionner un document de programme ou note(s) d'idée de programme et une (des) agence(s) capable(s) de le mettre en œuvre pour accompagner le Ministère des Affaires Foncières à mener à bien la Réforme Foncière dans sa partie relative au foncier rural, conformément aux résultats définis dans le Plan d'Investissement REDD+.

3. OBJECTIF DU PROGRAMME D'« APPUI A LA REFORME FONCIERE »

Le programme participe à l'atteinte de l'effet 6 du Plan d'Investissement REDD+: « *Les droits fonciers permettent l'évolution durable de l'exploitation forestière et agricole* ».

L'objectif du programme est de mener à bien, avec le Ministère des Affaires Foncières, la Réforme du cadre juridique du foncier rural.

Son objectif global a été défini dans la LOI :

« Elaborer et mettre en œuvre de manière participative et transparente une politique foncière équitable - y compris en ce qui concerne les questions de genre et des personnes vulnérables, les communautés locales et les peuples autochtones- et susceptible d'assurer une gestion durable et non conflictuelle des terres et la clarification des droits fonciers, en vue de limiter la conversion des terres forestières ».

Les TDR du présent programme sont consacrés à l'élaboration de la politique, la mise en œuvre relevant d'autres programmes financés par le CAFI (cf. § 6).

⁴ Matrice transversale des interventions en réponse aux moteurs (pages 50-55) du Plan d'Investissement REDD+

⁵ Annexe 3 (page 127) du Plan d'Investissement REDD+.

4. CONTEXTE et JUSTIFICATION du PROGRAMME D'« APPUI A LA REFORME FONCIERE»

La Loi Congolaise comprend plusieurs textes qui encadrent l'usage des terres. Le texte de base est la Loi Foncière proprement dite, dont la version initiale est la Loi de 1973 dite « Bagajika », actualisée en 1980.

Cette Loi dispose que l'état est propriétaire du sol et du sous-sol mais qu'il en attribue l'usufruit selon des modalités d'emphytéose, perpétuelle ou de 25 ans intégrant un processus d'enquête de vacance de terre. Dans les faits, ces dispositions n'ont pas purgé les droits coutumiers sur les terres, quelle que soit leur nature (urbaines, agricoles, forestières, de savane et d'élevage et enfin minières), ni le développement d'un marché foncier au profit des ayant droit coutumiers, que celui-ci concerne la location comme la vente des terres. L'existence de ce marché et de la possibilité pour l'état de disposer des terres est perçu comme un facteur d'insécurité par une population rurale de plus en plus concentrée dans les sites à fort potentiel économique (bord des routes et voies fluviales, périphérie des grandes villes, sites miniers) et marqués par le phénomène migratoire. Le système d'héritage matrilineaire augmente encore le risque d'insécurité foncière dans ces zones.

Dans ce contexte, les grands textes des années 2000 comme la Constitution et les Codes Forestiers et Miniers ont fortement renforcé le poids du droit coutumier dans la gestion des terres. Ces textes ont de plus créé la possibilité pour des tiers d'accéder à des droits exclusifs sur de vastes superficies sans trop encadrer la possibilité pour les populations locales d'y poursuivre leurs activités de survie alimentaire et de production de revenus, sinon par tolérance précaire des exploitants.

La Loi Agricole enfin, prend des dispositions en matière de gestion des conflits fonciers (création des Conseils Fonciers) sur les terres agricoles dont les conséquences sur les procédures d'attribution du foncier rural n'ont pas été intégrées dans la gestion du foncier rural. Cette Loi, contrairement aux Lois forestière et minière, ne crée pas de procédure transparente pour l'attribution de grandes concessions rurales agro industrielle et elle ne distingue pas en la matière entre les terres de savane et les terres de forêt⁶.

Enfin, la Loi Foncière a d'autant moins pris en compte l'aménagement du territoire comme une contrainte pour toute attribution de droits d'usage sur le foncier rural qu'il n'existait pas au moment de sa promulgation (et qu'il n'est toujours pas opérationnel, voir l'AMI O5). Citons enfin, parmi les sources d'évolution probable ou possible dans l'encadrement des droits fonciers les textes récents sur la foresterie communautaire et communale qui sont perçus à la fois et concurremment comme des outils possibles pour la sécurisation des droits fonciers des communautés comme de leur spoliation.

Enfin, pour compléter ce tableau, on doit mentionner les revendications de reconnaissance de droits d'usage permanent par les communautés de peuples autochtones, revendication qui introduit à une réflexion sur la prise en compte des droits d'usage dans les procédures d'attribution de droits à des tiers .

Tout ce contexte d'évolution des droits et des pratiques, tant coutumières que légales, crée une certaine confusion dans la perception que les communautés ont de leur sécurité foncière, comme elle ne permet pas pleinement d'ouvrir des perspectives claires et transparentes à l'investissement agricole⁷.

L'Etat est conscient de la nécessité que ce contexte induit de faire évoluer la Loi foncière. Le Ministère des Affaires Foncières s'est doté d'un Comité National de la Réforme Foncière qui a engagé un travail de diagnostic et de proposition allant dans ce sens.

⁶ Elle établit toutefois des seuils de superficie d'attribution (50/500/1000 ha) qui mettent potentiellement les procédures d'attribution sous haute surveillance. Dans les faits, grâce à la pratique du « saucissonnage », pourtant interdit par la loi et à la faiblesse des services locaux du cadastre, l'acquisition de grandes superficies reste aisément possible.

⁷ Le Code Agricole crée de plus des contraintes de nationalité à l'investissement agricole (art.16). Lever ces contraintes va dans le sens de le faciliter, mais à la condition que les besoins fonciers des populations locales soient pris en compte, d'où l'importance de l'aménagement du territoire et de la transparence des procédures d'attribution, de prise en compte des droits d'usage...

L'objectif de présent programme s'inscrit dans la logique de relancer et d'accompagner ce processus, comme le Plan d'Investissement (p. 64 et 65) et d'abord la Stratégie Nationale Cadre REDD l'ont prévu.

Le programme du Fonds National Redd+ prévoit **d'autres moyens** pour appuyer la clarification du droit foncier par la mise en œuvre, dans le cadre d'autres programmes :

- du renforcement des capacités du Service des Affaires Foncières et du Cadastre dans les provinces à Programme Intégré (AMI 1), ou dans les zones d'alignement (AMI d'octobre 2016).
- de l'aménagement du territoire dans les provinces sous Projet Intégré (AMI 01) et de la publication d'édits provinciaux pour le valider officiellement et le rendre opposable aux tiers
- de l'instauration des Comités Fonciers provinciaux et locaux dans les zones sous Projet Intégré et du renforcement des capacités des plateformes multi acteurs dans les territoires et ETD.

5. JALONS CONCERNES PAR LE PROGRAMME D' « APPUI A LA REFORME FONCIERE »

Jalon 2020

Politique foncière adoptée, équitable - y compris en ce qui concerne les questions de genre et des personnes vulnérables et les communautés locales et peuples autochtones - et assurant la gestion durable et non-conflictuelle des terres et la clarification des droits fonciers en vue de limiter la conversion des terres forestières.

Jalons intermédiaires décembre 2018

- a. CONAREF fonctionnelle pour la préparation et la mise en œuvre de la réforme foncière, intégrant un dialogue sur la clarification de la reconnaissance et la sécurisation des droits fonciers locaux ;
- b. Guide méthodologique élaboré pour la définition de stratégies provinciales de gestion foncière dans le cadre des programmes intégrés, suivant les bonnes pratiques internationales et les lois nationales ;
- c. Appuyer les communautés locales dans les procédures de requête de divers modèles locaux et communautaires de gestion durable des forêts et dans la sécurisation des droits fonciers, en particulier dans le cadre des programmes intégrés.

6. RESULTATS ATTENDUS du PROGRAMME d' « APPUI A LA REFORME FONCIERE »

Ce programme doit justifier de l'atteinte de l'effet 6 du Plan d'Investissement REDD+: « Les droits fonciers permettent l'évolution durable de l'exploitation forestière et agricole » et doit renseigner les indicateurs pertinents de son cadre de résultat (pages 71-74 dudit Plan) et en proposer d'autres éventuellement.

Résultats	Cibles		
	2017	2018	2020
L'organe de gestion de la réforme est opérationnel	CONAREF opérationnelle		
Politique foncière permettant la sécurisation foncière et la sécurité alimentaire et de revenu des populations, l'investissement et l'usage multiple		Textes validés	adoptée
Textes juridiques conformes à la politique foncière et harmonisés	-	Textes initiaux rédigés	Soumis au parlement

Guide méthodologique pour le renforcement des capacités du Cadastre	validés	A la disposition des projets intégrés et d'alignement	
Guide méthodologique pour le fonctionnement et le renforcement des capacités des comités fonciers	validés	idem	

7. METHODOLOGIE

La démarche des opérateurs pour réaliser l'ensemble de ces activités devra respecter les éléments de méthodologie suivants :

- mobilisation préalable des réflexions internes au Service Public en matière tant de politique, de réglementation que de dispositif opérationnel, d'état des lieux du secteur concerné, de priorité et d'actions concrètes y compris pilotes à entreprendre ;
- mobilisation des résultats disponibles des processus de consultation en cours ou interrompus concernant la réforme ;
- concertation pour tous types de programmation (politique, contrôle, expérimentations pilotes...) avec l'ensemble des parties prenantes dont les sociétés civiles ;
- renforcement prioritaire des capacités des services techniques dans leurs fonctions régaliennes ;
- recherche de synergie entre les différents programmes : par exemple entre les programmes intégrés, l'aménagement du territoire et toutes les démarches d'adjudication, de pilotes sur la foresterie communautaire et communale...
- capitalisation des expériences conduites sur le terrain et menées avec d'autres partenaires (DFID, UN-habitat, etc)
- mise en place de dispositifs de suivi évaluation orientés sur l'analyse des résultats et leur capitalisation, et non pas seulement sur le renseignement des indicateurs quantitatifs des projets.

8. POLITIQUES DE SAUVEGARDES ET STANDARDS

D'une manière générale les projets financés par le Fonds National REDD doivent satisfaire aux exigences des Cadres de Gestion et des Standards socio-environnementaux Nationaux élaborés dans le cadre de la CN REDD. Des activités (études) et **des moyens spécifiques doivent être prévus à cette fin dans le budget présenté, par exemple sous forme de réserve ou de provision, pour les études et les mesures de mitigation.**

S'agissant d'une AMI consacrée à l'élaboration d'une Politique et de mener à bien une réforme juridique, l'examen socio environnemental portera sur les conséquences socio-environnementales potentielles de l'application des dispositions de la loi et de la Politique.

Les mesures de mitigation proposées par l'étude devront être intégrées à la politique, à la loi et aux outils de mise en œuvre (guides méthodologiques).

9. CRITERES DE SELECTION

Les agences seront jugées sur la qualité de leur proposition et de sa conformité vis-à-vis des objectifs visés et des résultats attendus.

Les Agences présentant des propositions devront justifier :

- leur expérience pour les sujets traités ;
- leur maîtrise des procédures correspondant aux règles des marchés publics ;
- la qualité de leur back stopping ;
- la présence de bureaux en RDC ;
- leur expérience en matière de sauvegarde socio environnementale
- leur connaissance et expérience en matière de REDD+.

En particulier, s’agissant du Programme sur le foncier rural, les critères spécifiques suivants seront vérifiés :

- expérience en matière d’élaboration de Politique, de gestion de processus participatifs d’élaboration réglementaire et de programmation ;
- expérience dans le domaine du foncier rural ;
- l’articulation des propositions avec les Projets Intégrés des zones de production.

Les critères de sélection de tout programme du FONAREDD s’appliquent au présent programme (tableau ci-dessous) :

RUBRIQUES
1. Pertinence du programme
1.1 Les états de lieux et diagnostics posés sont pertinents
1.2 La théorie du changement et les stratégies d’intervention proposées sont pertinentes et permettent d’adresser les causes des problèmes
1.1 Le programme proposé, ses objectifs, ses résultats et indicateurs sont pertinents pour atteindre les résultats du plan d’investissement, et les jalons fixés par la Lettre d’Intention, avec un engagement clair sur l’atteinte des résultats
1.2 Le programme proposé repose dans sa conception sur une connaissance et une compréhension claire des actions/expériences menées dans le secteur correspondant en RDC, ses défis et capitalise sur les acquis de ces expériences, et assure un niveau de coordination satisfaisant avec les acteurs actifs dans le domaine
1.3 Le programme dans sa conception est bâti sur une analyse des risques et propose des mesures d’atténuation jugées satisfaisantes
1.4 les moyens programmés pour le Suivi évaluation périodique dont le contrôle technique, comptable et fiduciaire sont suffisants
1.4 Le programme proposé renseigne une articulation et un lien avec les autres programmes pertinents du Plan d’Investissement REDD + visant une cohérence dans la mise en œuvre du portefeuille du Fonds
2. Méthodologie proposée et capacité opérationnelle du soumissionnaire
2.1 La méthodologie proposée pour la mise en œuvre du programme permet d’atteindre les résultats fixés dans les délais
2.2 La programmation a été découpée en deux phases, avec deux plans de travail et deux budgets clairs, les calendriers de ces derniers permettant d’atteindre les jalons fixés par la Lettre d’intention avec CAFI tout en étant réalistes
2.3 Des éléments sont fournis sur la manière dont les facilitateurs (et les opérateurs le cas échéant) vont être recrutés et la capacité du soumissionnaire à garantir la qualité du back stopping est démontrée

2.4 Le soumissionnaire a une expérience avérée en matière de gestion de processus participatifs
2.5 Le soumissionnaire a une expérience avérée en matière de sauvegardes socio-environnementales et s'engage à respecter les cadres de gestion validés au niveau national – en indiquant clairement le budget réservé à la réalisation - , ainsi que les règles et méthodes de consultation participatives indiquées dans le plan d'Investissement, lors de l'élaboration des TDR des sous-projets et de leur mise en oeuvre
2.6 Le programme propose une méthodologie et des ressources adéquates pour engager les acteurs clé et renforcer leurs capacités, notamment s'agissant des fonctions régaliennes de l'Etat pour le processus de mise en oeuvre (appui technique, acquisition, suivi évaluation, pilotage) ;
2.7 Le soumissionnaire démontre de sa capacité à mettre en oeuvre les actions proposées, justifiant de sa présence sur le terrain, de l'efficacité de mise en oeuvre de ses programmes, des résultats atteints dans le secteur concerné
3. Capacité managériale et financière
3.1 Le soumissionnaire possède une expérience et une capacité de gestion programmes suffisantes
3.2 Le soumissionnaire précise les mesures d'atténuation des risques fiduciaires prises dans un environnement à risque fiduciaire élevé et dans le suivi évaluation périodique du contrôle fiduciaire et de la passation de marché, et ce, dans le respect de ses règles et régulations de gestion financière
3.3 Le soumissionnaire dispose des capacités techniques suffisantes (niveau de formation et expertise des dirigeants et du personnel clé) et précise les mesures prises pour garantir la qualité de son back stopping technique et programmatique en vue de s'assurer de l'atteinte des résultats du programme ;
4. Impacts/durabilité
4.1 Une stratégie de valorisation de l'existant et de promotion de partenariats est proposée au travers par exemple d'une cartographie des initiatives et partenaires pertinents existants, de la démonstration de complémentarités, de la mise en place de mécanismes de coordination effectifs ;
4.2 Le programme proposé démontre sa capacité à mobiliser des co-financements et à appuyer la mobilisation des ressources afin que les ressources du Fonds national REDD+ puissent avoir un effet de levier
4.3 Les résultats attendus du programme sont durables sur un plan institutionnel et les arrangements proposés pertinents : quels dispositifs envisagés permettant la poursuite des activités, une appropriation locale des résultats du programme, un transfert des compétences ?
4.4 La viabilité du programme au-delà de la période de financement et (si applicable) les modalités pour le reproduire et l'améliorer dans le temps sont définies
5. Budget et rapport coût/efficacité
5.1 la relation entre ressources (humaines et techniques) et résultats attendus est satisfaisante et raisonnable (efficacité)
5.2 Les ressources (humaines et techniques) proposées sont satisfaisantes/suffisantes pour la bonne mise en oeuvre du programme

10. PLANS INDICATIFS DES DOCUMENTS A SOUMETTRE

La note succincte est rédigée en réponse aux AMI lorsque les Agences n'ont pas au préalable étudié dans le détail les projets et ne sont pas de ce fait en mesure de présenter un document projet complet.

Les formats des documents sont annexés à l'AMI.

Le plan de la note succincte et du document projet est le suivant :

1. Résumé analytique
2. Analyse de situation et localisation du programme
3. Contexte du programme REDD+ : enseignements retirés, thèmes intersectoriels, expérience utile de la/des Organisations Participantes dans le domaine thématique
4. Objectifs général et spécifique et Stratégie d'intervention
5. Cadre de résultats
6. Plans de travail, activités envisagées et budget dont contribution CAFI/FONAREDD
7. Méthodologie
8. Arrangements de gestion et de coordination
9. Faisabilité, gestion des risques et pérennité des résultats
10. Gestion socio-environnementale : risques et mesures d'atténuation
11. Contrôle, évaluation et information
12. Plan de consultation effectué et/ou programmée

Annexes :

- Document juridique propre à chaque Agence constituant le fondement juridique des relations avec le Gouvernement de la RDC ;
- *(Eventuellement)* Expérience de l'Agence et leçons apprises
- *(Eventuellement)* Grille de catégorisation socio-environnementale
- *(Eventuellement)* Plan simplifié de gestion socio environnemental pour les activités à risque
- Termes de référence pour le recrutement des opérateurs le cas échéant et autres prestataires de service ;
- Termes de référence pour les études de sauvegarde socio-environnementales

Le Plan du document projet est identique. Ainsi les deux documents varient surtout par leur précision, leur niveau d'achèvement et leur taille.

La note conceptuelle ne comprend pas les TDR sur les opérateurs ni sur les sauvegardes. Elle fournit des indications sur les activités et le calendrier mais n'est pas tenue d'élaborer un plan de travail complet.